

QUESTIONS RELATIVES AU REGISTRE DFAD DE LA CTOI

PREPARE PAR : SECRETARIAT

OBJECTIF

Le présent document présente une liste de questions relatives au Registre des DCPD de la CTOI (e-DFAD) pour lesquelles l'avis de la Commission est sollicité.

CONTEXTE

Lors de sa 28^e session (Bangkok, mai 2024), la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) a adopté la *résolution 24/02 Concernant la gestion des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCP) dans la zone de compétence de la CTOI*. La résolution charge le Secrétariat de la CTOI de développer et de gérer le registre des DCPD, un système en ligne qui servira de registre des DCPD, de leur déploiement et de leur état opérationnel :

Paragraphe 3 : « Le Secrétariat de la CTOI développera et tiendra à jour un registre électronique pour toutes les bouées instrumentées déployées dans la zone de compétence de la CTOI (Registre des DCPD). Le bon fonctionnement du Registre des DCPD sera testé avec une sélection de navires au cours du second semestre 2025. Le Registre des DCPD sera effectif à compter du 1er janvier 2026. »

Grâce à ce registre, la résolution aide les parties contractantes et coopérantes (CPC) à collecter :

« les données nécessaires afin d'évaluer et de suivre de près l'utilisation des dispositifs de concentration du poisson (DCP) à grande échelle et d'autres dispositifs, le cas échéant, et leurs effets sur les ressources thonières, le comportement des thons et les espèces associées et dépendantes, d'améliorer les procédures de gestion pour contrôler le nombre, le type et l'utilisation de ces dispositifs et d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'écosystème. »

L'application e-DFAD a été officiellement lancée et ouverte aux CPC et aux propriétaires de bouées le 2 février 2026. Une période d'essai obligatoire durera jusqu'au 31 mai 2026.

Le 1^{er} juin 2026, le Registre des DCP entrera pleinement dans sa phase de production.

Au cours des phases de développement, pilote et de test, un certain nombre de questions ont été identifiées par le Secrétariat, les CPC et les propriétaires de bouées, qui nécessitent des orientations de la part de la Commission.

RECOMMANDATION(S)

Que la Commission

- a) **PRENNE NOTE** du document IOTC-2026-S30-06, qui informe la Commission des questions relatives au registre des DCPD de la CTOI et nécessitant des orientations.
- b) **FOURNISSE** les orientations nécessaires à l'évolution et à l'amélioration du Registre des DCDP de la CTOI.

Questions concernant e-DFAD pour S30

Désactivation d'une bouée récupérée dans la ZEE d'un État côtier et coordonnées

Soumise par : Secrétariat de la CTOC

La résolution 24/02, paragraphe 13, mentionne :

« Si une bouée active fixée à un DFAD est désactivée sans être récupérée, le propriétaire de la bouée doit en informer le Secrétariat de la CTOI, en joignant la notification de désactivation susmentionnée et, par le biais du registre DFAD, la date, l'heure, la dernière position de la bouée et les raisons de sa désactivation. »

La résolution 24/02, paragraphe 28, stipule :

« Si une bouée active attachée à un DCPD est désactivée sans être récupérée, le propriétaire de la bouée notifiera au Secrétariat de la CTOI, en même temps que la notification de désactivation susmentionnée et par l'intermédiaire du Registre des DCPD, la date, l'heure, le dernier emplacement de la bouée et les raisons de sa désactivation. »

Dans la mise en œuvre actuelle, lors du signalement d'une désactivation, si le statut de la bouée n'est pas « récupérée », l'utilisateur doit fournir les coordonnées de désactivation et l'application vérifie si les coordonnées se trouvent dans une ZEE ou non et, si oui, de quel État côtier il s'agit. Si oui, elle en informe l'État côtier concerné (et l'État du pavillon du senneur) et enregistre ces informations avec l'objet flottant (OBF).

Conformément au paragraphe 13, les coordonnées ne sont demandées que si la bouée *n'est pas récupérée*, de sorte que la vérification de la ZEE et la notification n'ont lieu que lorsque la bouée est déclarée perdue ou abandonnée.

En revanche, le paragraphe 28 ne mentionne pas la récupération ou non de la bouée pour notifier une désactivation dans une ZEE.

La Commission est invitée à donner un avis sur la question de savoir si l'approche actuelle est correcte ou si l'application doit toujours demander les coordonnées de désactivation, que la bouée soit récupérée ou non, afin de pouvoir notifier une désactivation dans la ZEE même lorsque la bouée est récupérée.

Désactivation d'une bouée sans qu'elle soit récupérée et épaves

Soumise par : Secrétariat de la CTOI

Les définitions figurant dans la résolution 24/02, paragraphes 1) a) et b) des DCP/DFAD sont les suivantes :

a) « Dispositif de concentration de poissons (DCP) » désigne un objet, une structure ou un dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire, de toute matière, artificielle ou naturelle, qui est déployé et/ou suivi, et qui peut concentrer des poissons.

b) « Dispositif de concentration de poissons dérivant (DCPD) » désigne un DCP non ancré au fond de l'océan, déployé et suivi dans le but de concentrer les poissons. »

Le paragraphe 1) d) définit ensuite les « épaves » comme suit :

« d) « Épave » : un objet flottant d'origine naturelle ou perdu accidentellement à la suite d'activités anthropiques et qui n'a pas été construit et déployé dans le but de regrouper et/ou de localiser des espèces-cibles de thons en vue d'une capture ultérieure. »

Ces deux définitions distinguent clairement les DFAD des épaves.

La résolution 24/02, paragraphe 13, mentionne :

« Si une bouée active fixée à un DFAD est désactivée sans être récupérée, le propriétaire de la bouée doit en informer le Secrétariat de la CTOI, en joignant la notification de désactivation susmentionnée et, par le biais du registre DFAD, la date, l'heure, la dernière position de la bouée et les raisons de sa désactivation. »

L'application suit actuellement la lettre de la résolution 24/02 et demande les dernières coordonnées connues uniquement lorsque la bouée désactivée se trouve sur un DCPD. Lorsque la bouée se trouve sur une épave, aucune coordonnée n'est demandée.

Cela signifie également que si une bouée sur une épave est désactivée pour cause de perte ou d'abandon et que ses dernières coordonnées connues se trouvaient dans la ZEE d'un État côtier, aucune notification conformément au paragraphe 28 n'est envoyée à l'État côtier et à l'État du pavillon concernés.

La Commission est invitée à donner un avis sur la question de savoir si l'approche actuelle est correcte ou si les dernières coordonnées connues doivent également être requises lors de la déclaration de la désactivation d'une bouée sur une épave.

Modification de la catégorie de biodégradabilité d'un DCPD après son déploiement

Soumise par : Propriétaires de bouées

Actuellement, la catégorie de biodégradabilité d'un DCPD est requise pour l'enregistrement d'un DCPD et est ensuite immuable.

Certains propriétaires de bouées (PB) ont indiqué qu'il pouvait arriver que, lors du transfert d'un DCPD depuis un autre navire ou lors d'une simple opération de maintenance, le DCPD soit réparé et amélioré, ce qui pourrait modifier sa catégorie de biodégradabilité. Actuellement, l'application ne le permet pas.

La Commission est invitée à donner un avis sur la question de savoir si l'approche actuelle est correcte ou s'il convient d'autoriser la modification de la catégorie de biodégradabilité déclarée d'un DCPD déjà déployé.

Standardisation de la saisie de l'identifiant de la bouée

Soumise par : Propriétaires de bouées

À la suite de l'atelier de clôture de la phase pilote d'e-DFAD, une organisation de producteurs a formulé le commentaire suivant.

« Comme indiqué lors de la phase pilote, le champ ID DE BOUÉE accepte actuellement tous les formats (par exemple, 123456, BOYA-123456, T8X123456). L'expérience montre que les formats non restreints créent des difficultés importantes pour l'identification des bouées et limitent considérablement la capacité à effectuer des transferts. Étant donné que les transferts nécessitent l'UDI ou l'identifiant de bouée exact tel qu'il a été enregistré précédemment, et en l'absence de normes de marquage adoptées, des formats incohérents bloqueront inévitablement les opérations légitimes et perturberont les activités de pêche.

Nous recommandons vivement au Secrétariat d'établir des règles de formatage claires, telles que l'utilisation exclusive de lettres majuscules, l'interdiction des tirets ou des caractères spéciaux, ou une longueur de caractère fixe ou limitée (par exemple, 6 à 9 chiffres). Ces contraintes garantiront la cohérence et éviteront les erreurs opérationnelles. »

Commentaires du Secrétariat/de l'équipe de développement d'e-DFAD :

- La recherche d'identifiants n'est pas sensible à la casse, donc la saisie en majuscules ou en minuscules n'a aucune incidence.
- En ce qui concerne la saisie des UDI, ceux-ci ont un format fixe (IOTC-[3 lettres]-[3 chiffres]), il n'y a donc aucun doute sur la manière de les saisir.
- La question se pose pour les identifiants de bouées, où il peut y avoir une divergence entre l'inscription sur la bouée et ce qui a été soumis par le propriétaire de la bouée dans e-DFAD pour l'enregistrement de l'OBF. Par exemple : la bouée porte une plaque avec l'inscription « M3I-ABC123456 », où « M3I » est le modèle de la bouée et « ABC123456 » est l'identifiant unique de la bouée. Lorsque le propriétaire de la bouée déploie l'OBF avec la bouée, il peut saisir l'identifiant de la bouée sous la forme « M3I-ABC123456 », « M3IABC123456 » ou « ABC123456 ». Lorsqu'un autre PB tente de déclarer un transfert de cet OBF, s'il utilise l'identifiant de la bouée pour trouver l'OBF-cible, il se peut qu'il ne trouve aucune correspondance, selon la manière dont l'identifiant de la bouée a été saisi dans e-DFAD par le PB d'origine.

En examinant les données des journaux de bord des DCPD pour 2024, on constate en effet une diversité de formats de déclaration, notamment :

- [Identifiant de la bouée] : « 443142 »
- [Fabricant] [Identifiant de bouée] : « SATLINK 359466 »
- [Fabricant][ID de bouée] : « Satlink486571 »
- [Modèle de bouée] [ID de bouée] : « M3i 268478 »
- [Modèle de bouée][ID de bouée] : « M3iGo155858 »
- Identifiants de bouées doubles : « 493447,498203 »
- Identifiants de bouées avec suffixe : « F8X342390 (1309) » ; « 1085(345974) »

La Commission est invitée à fournir des orientations à ce sujet.

Échange d'OBF entre navires d'une même compagnie

Soumise par : Propriétaires de bouées

Au cours de la phase de test obligatoire de l'e-DFAD, une organisation de producteurs suivante a formulé le commentaire suivant.

« Transferts de bouées : le système ne permet pas de conserver le même identifiant de bouée pour enregistrer les transferts de DCP d'un navire à un autre. Cependant, cela se produit souvent lorsque des navires d'une même compagnie échangent des DCP mais conservent les bouées, transférant ainsi la propriété. Cela peut également se produire avec des navires de différentes compagnies. Par

conséquent, l'enregistrement des transferts en conservant le même identifiant de bouée devrait être autorisé dans le registre. »

Il s'agit d'une bouée déployée sur un OBF qui est « transférée » entre deux navires : l'identifiant de la bouée reste le même, seul le navire change.

La résolution 24/02 définit spécifiquement un transfert (annexe 1, tableau 6) comme suit : « *Remplacement de la bouée appartenant à un autre navire par une bouée du navire.* ». Elle mentionne donc explicitement qu'un transfert implique un changement de bouée.

Commentaires du Secrétariat/de l'équipe de développement e-DFAD :

Le comportement décrit ci-dessus se produit effectivement en mer et devrait être pris en charge par l'application. Il existe deux options pour cela :

- La règle imposant le changement de bouée lors d'un transfert peut être assouplie afin de permettre au numéro d'identification de la bouée de rester le même. Cela signifierait que la définition d'un transfert serait élargie par rapport à celle spécifiée dans le document 24/02 ;
ou
- Une nouvelle « opération » est ajoutée pour l'« échange » d'un OBF entre deux navires, la bouée restant attachée. Cela pourrait également couvrir les cas où un navire est vendu, avec les OBF et les bouées qu'il suit.